

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le paiement des pensions complémentaires est associé au départ à la pension légale : au moment où vous prenez votre retraite, le montant de votre pension complémentaire est automatiquement payé. Même si votre plan de pension complémentaire stipule un autre âge de départ à la pension.

De nombreux plans de pension existants prévoient un âge de la pension à 60 ans. Même dans ce cas, il n'est plus possible d'obtenir le paiement de la pension complémentaire si vous n'êtes pas encore pensionné. Le plan de pension va se poursuivre tant que vous travaillez, même si c'est le cas jusque 65 ou 67 ans.

Le contraire vaut également. Il n'est pas possible de postposer le paiement de votre pension complémentaire une fois que vous aurez pris votre retraite. Si votre plan de pension complémentaire stipule une échéance à l'âge de 65 ans par exemple, mais que vous prenez votre pension à 63 ans, votre pension complémentaire vous sera automatiquement payée à 63 ans.

Découvrez [ici](#) <sup>[1]</sup> quand vous pourrez prendre votre pension légale et quelles sont les conditions pour pouvoir partir à la pension plus tôt.

Vous prenez une retraite anticipée ? Votre pension complémentaire vous sera également versée au même moment. Vous ne pouvez pas reporter le versement de votre pension complémentaire.

Du coup, il est possible que votre pension complémentaire soit moins élevée qu'estimé, par exemple parce que vos réserves de pension auront produit moins de rendement qu'initialement prévu. Toutefois, vous bénéficiez peut-être encore de taux d'intérêt avantageux de 3,25 %, 3,75 %, voire plus ...

L'impact sera aussi d'ordre fiscal. Les taux d'imposition appliqués à votre pension complémentaire dépendent du moment auquel elle vous est versée. La règle générale est la suivante : plus on part tôt à la retraite, plus on paie d'impôts <sup>[2]</sup>.

Imaginons que vous partiez à la retraite à 65 ans. Vous paierez alors 10 % d'impôts sur votre pension complémentaire. Si vous prenez une retraite anticipée à 60 ans, ce taux d'imposition grimpe à 16,5 %. La différence peut donc être importante. Pour plus d'informations sur la taxation des pensions complémentaire, cliquez [ici](#) <sup>[2]</sup>.

Exceptions :

Il est toujours possible de demander le paiement de sa pension complémentaire même en n'étant pas encore pensionné :

- Lorsque vous arrivez à l'âge de la pension, mais que vous décidez de continuer à travailler et donc de postposer votre départ à la retraite, vous pouvez demander le paiement de votre pension complémentaire si ce cas de figure est prévu contractuellement.
- Lorsque vous remplissez toutes les conditions pour partir plus tôt à la retraite, mais que vous continuez quand même de travailler et ne prenez donc pas votre retraite, vous pouvez demander le paiement de votre pension complémentaire si ce cas de figure est prévu contractuellement.
- Si vous avez fêté vos 55 ans en 2016
  - Si en 2016 vous avez fêté vos 58 ans ou plus, dans ce cas votre pension complémentaire peut être payée à partir de vos 60 ans si votre contrat de pension l'autorise.
  - Si en 2016 vous avez fêté vos 57 ans, dans ce cas votre pension complémentaire peut être payée à partir de vos 61 ans si votre contrat de pension l'autorise.
  - Si en 2016 vous avez fêté vos 56 ans ou plus, dans ce cas votre pension complémentaire peut être payée à partir de vos 62 ans si votre contrat de pension l'autorise.
  - Si en 2016 vous avez fêté vos 55 ans ou plus, dans ce cas votre pension complémentaire peut être payée à partir de vos 63 ans si votre contrat de pension l'autorise.

Pour bénéficier de ses mesures transitoires, il faut que cela soit prévu dans le contrat de pension complémentaire. Il est, par exemple, possible que le contrat de pension ne permette pas le paiement de la pension complémentaire tant que la personne travaille.

Prenez contact avec votre employeur ou avec l'organisme de pension (entreprise d'assurances ou fonds de pension) si vous voulez demander le paiement de votre pension complémentaire.

La pension complémentaire peut être payée de différentes façons :

- en une seule fois, sous forme de capital ;
- mensuellement ou annuellement, sous forme d'une rente ;
- ou une combinaison des deux.

Si votre plan de pension prévoit le paiement d'un capital, vous avez toujours la possibilité de convertir ce capital en rente. L'inverse n'est pas toujours vrai.

Le paiement de la pension complémentaire en capital et le paiement sous forme de rente présentent tous deux des avantages et des inconvénients.

### **La pension complémentaire nette : après déduction des cotisations sociales et des impôts**

Les cotisations de sécurité sociale suivantes sont retenues sur la pension complémentaire des travailleurs :

- une cotisation de 3,55 % pour l'INAMI ;

- une cotisation de solidarité dont le montant dépend de l'importance de la pension complémentaire : elle se situe entre 0 et 2 %.

Un précompte professionnel est également retenu sur votre pension complémentaire, après déduction des cotisations de sécurité sociale. Celui-ci diffère selon que vous optez pour un montant unique (capital) ou pour un paiement réparti dans le temps (des rentes mensuelles par exemple).

Vous recevez votre pension complémentaire répartie dans le temps, par exemple sous forme de rente mensuelle ? Dans ce cas, le précompte professionnel en sera déduit chaque mois. Et vous devez également mentionner ces rentes dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si vous percevez un capital unique, un impôt correspondant à un pourcentage (10 %, 16 %, 18 % ou 20 %) est appliqué. Ce taux d'imposition dépend des éléments suivants :

- l'âge auquel vous recevez le capital ;
- le fait que votre pension complémentaire a été financée avec les contributions du travailleur ou les contributions de l'employeur
- si vous avez une carrière complète (45 années de travail).

Vous devez également payer les taxes communales (centimes additionnels) sur cet impôt. Attention : le précompte professionnel est retenu lors du paiement du capital. Les centimes additionnels communaux, eux, devront être payés avec le décompte de vos impôts pour l'année au cours de laquelle vous avez reçu le capital. Ce qui peut vous valoir une mauvaise surprise si le précompte retenu n'est pas suffisant.

Si vous touchez votre pension complémentaire sous forme de capital unique, vous pouvez à un moment donné décider de le convertir en rente. Dans ce cas, la situation devient plus complexe pour les impôts. Tout d'abord, le capital est taxé comme décrit ci-dessus. Ensuite, vous devez payer chaque année un précompte mobilier de 30 % sur un montant égal à 3 % du capital net que vous avez perçu.

Pour plus d'informations sur les impôts, cliquez [ici](#) [2].

## Les conseils Wikifin

- Le RCC n'est pas une pension. C'est une forme de prestation de chômage en fin de carrière. C'est pourquoi vous n'avez à ce moment-là pas encore droit à la pension complémentaire.
- Dès que vous prenez votre retraite, contactez tous les employeurs pour lesquels vous avez travaillé, ou leurs organismes de pension, au sujet de votre pension complémentaire s'ils ne se manifestent pas spontanément.
- Vous recevrez votre pension complémentaire au moment où vous prendrez votre retraite. Même si votre plan de pension précise un autre âge.
- Si vous songez à prendre votre pension plus tôt, tenez compte des conséquences

négatives que ça pourrait avoir sur votre pension complémentaire. Votre pension complémentaire sera payée au moment de votre départ à la pension.

---

**URL source:** <https://www.wikifin.be/fr/thematiques/les-pensions/pension-complementaire/quand-la-demander>

**Liens**

[1] <https://www.fsma.be/fr/faq/quand-puis-je-demander-le-paiement-de-ma-pension-complementaire>

[2] <https://www.fsma.be/fr/faq/comment-sont-taxe-es-les-pensions-complementaires>